

# Statuts de l'association "Club u2achtung.com"

## Article 1 - Forme et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre : association "Club u2achtung.com" et dont la durée est illimitée.

## Article 2 - Objet

Cette association a pour but : Créer une communauté de fans francophones de U2 par l'intermédiaire des sites internet u2achtung.com et u2achtung.org.

## Article 3 - Siège

Le siège social est fixé au 5 quai de Prague

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 3 modifié par décision du Conseil d'administration du 26 avril 2008.

## Article 4 - Membres de l'association

L'association se compose de :

- Membres d'honneurs
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs

Sont « membres d'honneurs », ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont « membres bienfaiteurs », les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont « membres actifs » de l'association, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

## Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

## Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## Article 7 - Droits et obligations des membres

Le membre démissionnaire ou radié ne peut exercer aucune réclamation sur les sommes qu'il aurait versées à titre de droit d'entrée ou pour le rachat de sa cotisation, ces sommes restant définitivement acquises à l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'association qui continue à exister entre les autres membres.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers ou ayants droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

## Article 8 - Responsabilité des membres et administrateurs

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des

membres de l'association, même ceux qui participent à son administration, puissent être tenus personnellement responsables.

### **Article 9 - Ressources annuelles**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations, fixé chaque année par le conseil d'administration ou l'assemblée générale,
- les subventions de l'Etat, des départements, des communes, ainsi que des autres collectivités publiques et privées,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- et d'une façon générale de toutes autres ressources autorisées par la loi.

### **Article 10 - Durée de l'exercice - Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

L'exercice social correspond à l'exercice civil.

### **Article 11 - Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois à cinq membres, pris parmi les membres d'honneurs, bienfaiteurs ou actifs, élus au scrutin secret pour une année par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour une année, composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier (ère)

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, ils peuvent être indemnisés et remboursés pour leur frais réels dûment justifiés.

En cas de vacance (décès, démission ou radiation), le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 12 - Réunion du conseil d'administration**

1) - Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de la moitié au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit que mentionne la convocation.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation. Il ne peut être fixé au moment de la réunion.

2) - Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil. Les administrateurs absents peuvent seulement donner par écrit leur avis sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence de deux membres du conseil au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

3) - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signé du président et du secrétaire.

### **Article 13 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il a la direction et la gestion des affaires de l'association.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres.

Il peut notamment nommer ou révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter ou vendre tous titres et valeurs et tous biens immeubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en défendant qu'en demandant.

Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres tout ou partie de l'ensemble de ses pouvoirs et notamment le pouvoir d'effectuer toutes opérations financières et demander l'ouverture de tous comptes dans tous établissements de crédit et aux centres de chèques postaux, faire fonctionner ces comptes en émettant tous chèques, ordres de virement, mandats, en émettant et négociant tous effets et billets.

Cette délégation pourra avoir lieu même au profit de membres ne faisant pas partie du conseil d'administration.

#### **Article 14 - Attribution des pouvoirs aux membres du bureau**

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il préside les réunions du conseil et les assemblées générales.

En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président, s'il en existe un, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet, ou par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, le plus âgé du conseil d'administration.

- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

#### **Article 15 - Composition et époque de réunion des assemblées générales**

Les membres se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres fondateurs, bienfaiteurs et actifs de l'association.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre de l'association.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur la convocation du conseil d'administration, au jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par le conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

#### **Article 16 - Convocation et ordre du jour**

Les convocations sont faites au moins quinze jours francs à l'avance, par lettre individuelle, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le conseil, il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été, communiquées un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres de l'association.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre endroit que fixe la convocation.

#### **Article 17 - Bureau de l'assemblée générale**

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président s'il en existe un, ou encore par un administrateur désigné à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

#### **Article 18 - Nombre de voix**

Chaque membre fondateur ou bienfaiteur de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres.

### **Article 19 - Assemblée générale ordinaire**

1) - L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

2) - Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres fondateurs, bienfaiteurs et actifs de l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus sous l'article 19 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 20 - Assemblée extraordinaire**

1) - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes les dispositions. Elle peut, notamment, décider la dissolution de l'association ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.

2) - Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres fondateurs, bienfaiteurs ou actifs de l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 19 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 21 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 22 - Attribution de juridiction**

Le tribunal compétent pour les actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

### **Article 23 - Dissolution - Liquidation**

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale pourvoira à la liquidation du patrimoine de l'association.

Elle pourra nommer un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'association, dont elle déterminera souverainement les pouvoirs pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Elle statuera également sur la dévolution des biens composant le patrimoine de l'association, après reprise par les apporteurs de ce qui se retrouverait de leurs apports.

Cette reprise devra, à peine de forclusion, être réclamée dans un délai de six mois à partir du jour où la dissolution définitive de l'association aura été portée à la connaissance des intéressés et, en toute hypothèse, dans un délai maximum de deux ans à compter de la dissolution définitive.

La dévolution des biens de l'association pourra être faite au profit de telle association, société, oeuvre reconnue ou non d'utilité publique qu'elle déterminera.

#### **Article 24 - Nomination des administrateurs**

Les administrateurs nommés resteront en fonction jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice social et qui renouvellera le conseil en son entier pour une année.

Les membres du conseil sont rééligibles.

#### **Article 25 - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et pour effectuer la déclaration de ladite association à la Préfecture du Rhône.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 27 septembre 2003.

**Article 3 modifié par décision du Conseil d'administration du 26 avril 2008.**

Le 26 avril 2008

